

De :

nom : _____

adresse : _____

66400 _____

Références client :

Fournisseur d'énergie : ERDF ENEDIS

Contrat :

num client : _____

num compte : _____

Réf. du point de livraison : _____

À _____, le ____/____/2016

À : ERDF MÉD

Direction Clients et Territoires

Accès au réseau de distribution

Les jardins de la Duranne

510 rue René Descartes BP 10458

13592 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

Lettre Recommandée avec Accusé de réception N° _____

Objet : Signification valant mise en demeure de refus d'installation du compteur connecté numérique LinkyCopies : Association Nationale PRIARTEM
P.R.I.A.R.T.E.M - Association Loi de 1901
5, Cour de la Ferme Saint-Lazare 75010 Paris

Monsieur _____

Maire de _____

Mairie _____

66400 _____

Madame, Monsieur,

J'apprends que plusieurs habitants de communes voisines de _____ ont reçu un courrier relatif au changement de leur système de comptage actuel d'énergie électrique par l'installation d'un nouveau compteur numérique connecté.

Je constate que ce type de comptage numérique connecté nécessite l'injection sur l'énergie électrique 50 Hz que vous me fournissez actuellement d'une nouvelle Fréquence additive appelée Fréquence Intermédiaire en KHz connue sous les termes de Dirty Electricity.

Ce compteur fonctionne en CPL par nature radiative - puisque les installations électriques ne sont pas blindées -, avec des fréquences comprises entre 10 et 490 KHz. Or il règne un flou le plus complet concernant ces fréquences et leurs éventuels effets sanitaires. Ainsi, l'ANSES, dans son rapport de 2013, admet qu'il n'existe pas encore de réglementation précise quant aux rayonnements du CPL et que ces technologies sont encore non stabilisées.

Plus préoccupant, dans le rapport AFSSET de 2009, les experts recommandaient, en l'absence de données suffisantes et eu égard à l'accroissement de l'exposition dans la bande 9KHz-10MHz, où se situe donc le Linky, « d'entreprendre de nouvelles études, et ceci particulièrement pour les expositions chroniques de faibles puissances permettant de confirmer la bonne adéquation des valeurs limites ». Vous admettez qu'il s'agit d'une façon très subtile de suggérer qu'il existe plus qu'un doute concernant les vertus protectrices des valeurs limites actuelles, notamment pour les expositions à long terme.

A la demande de l'association Nationale PRIARTEM, le Ministère de la santé vient de saisir l'ANSES d'une demande d'évaluation de l'impact du déploiement massif de cette technologie, remettant, par là-même, la question de santé au centre du dispositif. Dans l'attente du résultat des investigations de l'ANSES, vous ne pouvez garantir l'innocuité de cette nouvelle technologie. Dans ce contexte, l'installation d'un tel compteur ne doit pouvoir m'être imposée.

L'article 13-11 de la Loi du 09/09/2004 ne peut obliger d'installer des technologies toxiques pour la santé publique. Le CPL et les radiofréquences qu'il génère sont classées depuis le 31/05/2011 par l'OMS dans le groupe 2B possiblement cancérigènes. Ce n'est pas le compteur Linky en lui-

même qui est dangereux c'est le CPL injecté par ERDF dans les postes de distribution, à l'aide des compteurs qui pollue tout le réseau électrique y compris le réseau du domicile. La valeur très faible du niveau d'exposition de 0,0003 volt/mètre que vous indiquez ne correspond pas au rayonnement provoqué par le CPL mais par les composants internes du compteur pour le faire fonctionner.

L'adjonction de cette fréquence n'est non seulement absolument pas conforme aux termes explicites de mon contrat opposable, mais de plus elle engendre un rayonnement électromagnétique artificiel, de surcroît en champs proches ou très proches ce qui n'est absolument pas compatible avec mon état d'Électro Hyper Sensible (EHS).) Aussi en tant que personne électro sensible, m'assurer de l'absence de tels dispositifs émetteurs d'ondes électromagnétiques à mon domicile n'est pas négociable puisque une telle installation rendrait mon logement insalubre (je risque une grave dégradation de mon état de santé).

En conséquence je vous signifie par la présente que je refuse et m'oppose à l'installation de ce système de comptage connecté par CPL appelé Linky qui porte atteinte à ma santé et à celle de ma famille que je suis obligé de par la loi de protéger car toute mon installation n'est pas blindée contre ce nouveau type de pollution radiative artificielle électromagnétique en champs proches, ce qui est fondamental et majeur en terme de santé publique.

Etude des émissions EM du CPL de l'Université Européenne Télécom de Bretagne : www.nextup.org/pdf/Linky_Alerte_Sanitaire.pdf

J'attire aussi votre attention que votre responsabilité civile est engagée par rapport à la biocompatibilité de la Dirty Electricity du Linky qui nécessite une mise en conformité des installations par rapport à la Directive Européenne CEE 336/86 concernant la compatibilité électromagnétique au Décret n°2006-1278 du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité Electromagnétique des équipements électriques et électroniques.

Comme le mot «compatibilité» l'indique, il s'agit tout d'abord de deux choses qui peuvent exister simultanément et qui peuvent s'accorder entre elles.

Je rajoute que j'ai constaté que la SA Electricité De France (EDF) ou la SA ERDF a engagé depuis le déploiement du système de comptage Linky d'importants travaux dans ses postes de transformations, pour enlever notamment les bouchons destinés à l'injection de la nouvelle fréquence radiative en KHz du CPL du Linky sur la fréquence unique du courant électrique (50 Hz), de plus statutairement ERDF a interdiction de devenir un opérateur télécom via le CPL.

En conséquence je vous signifie que cette opposition est aussi transposable aux câbles électriques des postes sources et postes de transformations (HTB/HTA) assurant la liaison entre les réseaux HTB (225 et 63 kV) et les réseaux HTA (20 ou 15 kV) pour satisfaire aux exigences du système de comptage dit Linky d'ERDF qui alimentent mon quartier et qui pourraient être en servitudes sur la façade de mon immeuble pour lesquels j'exige un blindage afin que mes lieux de vie privés ne soient pas soumis à une nouvelle pollution électromagnétique artificielle en KHz non conforme au contrat de servitude, ceci fussent-elles en deçà des normes transposées de l'organisation privée ICNIRP.

Enfin, afin que vous puissiez établir mes factures sur la base de mes consommations réelles, je m'engage à échéances trimestrielles à vous transmettre grâce au relevé confiance les relevés de consommation.

En vous remerciant de l'attention que vous aurez bien voulu porter à ma demande, je vous prie de bien vouloir croire, Madame, Monsieur de recevoir mes salutations distinguées.

Fait à _____

Le _____/_____/ 2016 pour faire valoir et servir ce que de droit